

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : MARCHES PUBLICS**

**CONSEIL ET MISE EN PLACE D'UNE STRATEGIE GLOBALE DE COMMUNICATION POUR  
LA VILLE DE SEVRAN**

**Titulaire : Société D & A CONSEILS sise 53 Rue de Lisbonne – 75008 PARIS  
LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 Décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment les articles 10, 28 et 77;

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours;

**VU** le dossier de consultation des entreprises portant sur des prestations de conseil et de mise en place d'une stratégie globale de communication pour la ville de Sevrans;

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 3 décembre 2014 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des marchés publics ;

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour les prestations de conseil et de mise en place d'une stratégie globale de communication pour la ville de Sevrans ;

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande à conclure avec un montant annuel minimum de 30 000 euros H,T et un montant annuel maximum de 60 000 euros H.T ;

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure ce marché pour une période de un an à compter de la date de notification au titulaire ;

**CONSIDERANT** que le marché peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans ;

**CONSIDERANT** le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant les prestations de conseil et de mise en place d'une stratégie globale de communication pour la ville de Sevrans à la société D & A Conseils sise 53 rue Rue de Lisbonne – 75 008 Paris, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

**ARTICLE 1 :** DECIDE de confier les prestations de conseil et mise en place d'une stratégie globale de communication pour la ville de Sevrans à la société D & A Conseils sise 53 rue de Lisbonne – 75 008 Paris pour un montant annuel minimum de 30 000 euros H,T et un montant annuel maximum de 60 000 euros H,T ;

**ARTICLE 2 :** DIT que le marché est conclu pour un an à compter de sa date de notification et qu'il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans ;

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 11 FEV. 2015

LE MAIRE  
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 FEV. 2015

- publié le : 12 au 19/02/15

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

**OBJET : C15003 – Contrat de service avec la société ARPEGE pour la redevance du logiciel ARPEGE DIFFUSION du progiciel CONCERTO pour le secteur ENFANCE/PETITE ENFANCE et MAISONS DE QUARTIER.**

**Titulaire : ARPEGE – 13 rue de la Loire – BP23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX**

#### DECISION MODIFICATIVE

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,

**VU** la délibération n°21 du Conseil Municipal du 29 avril 2014 adoptant le budget communal pour l'exercice 2014 ;

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

**VU** la décision 2015/06 relative à la signature d'un contrat de service avec la société ARPEGE pour la redevance du logiciel ARPEGE DIFFUSION avec la société ARPEGE – 13 rue de la Loire – BP23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX.

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle a été commise à l'article 1 de la décision 2015/06 «Décide de confier à la société ARPEGE – 13 rue de la Loire – BP23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX le contrat de service avec la société ARPEGE pour la redevance du Module ESPACE FAMILLE du progiciel CONCERTO comprenant l'abonnement courriels et ce pour un montant annuel de 727,20€ HT».

**ARTICLE 1 :** DIT qu'il convient de lire «Décide de confier à la société ARPEGE – 13 rue de la Loire – BP23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX le contrat de service avec la société ARPEGE pour la redevance du Module ARPEGE DIFFUSION du progiciel CONCERTO comprenant l'abonnement courriels et ce pour un montant annuel de 727,20€ HT»

**ARTICLE 3 :** DIT que l'ensemble des clauses du contrat de maintenance demeureront inchangé lors de cette évolution;

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours;

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7** : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à la société ARPEGE.

FAIT à SEVRAN, le 12 FEV. 2015

Le Maire,  
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 FEV. 2015

- publié le : 12 av 19 / 02 / 15



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

---

CANTON  
de SEVRAN

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Signature d'un contrat avec Gaël Fauchie , pianiste, pour l'organisation d'un concert qui aura lieu le samedi 7 mars 2015 à 20h30 à l'Espace François Mauriac.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le code des marchés publics , notamment l'article 28.II,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec Gaël Fauchie, pianiste (n°sécurité sociale : 1761094052031 17 – n° congés spectacles : A18878), domicilié 6 rue de la Mare – 75020 Paris, pour l'organisation d'un concert qui aura lieu le samedi 7 mars 2015 à 20h30 à l'Espace François Mauriac.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement d'un montant total de **200 euros net** (deux cents euros net) sera effectué par chèque à l'issue du concert.

**ARTICLE 3 :** **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,  
- notifiée à Monsieur Gaël Fauchie.

Fait à Sevrans, le 13 FEV. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 FEV. 2015

- publié le : 16 au 23/02/15

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional,**

  
**Stéphane GATIGNON**



ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

**DECISION DU MAIRE**  
**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Service :** Maison de quartier Edmond Michelet

**OBJET :**

Convention avec l'intervenante, Véronique BROSSARD, dans le cadre des animations parents/enfants mise en place par la maison de quartier E.Michelet.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au premier adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

**CONSIDERANT** l'axe du « renforcement de la fonction parentale » dans le cadre du projet d'animation collective famille découlant du projet social, par la création de liens entre les parents et les enfants.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer d'une convention avec Madame Véronique BROSSARD, auto-entrepreneur, demeurant 59 rue Hector berlioz 93150 Le Blanc Mesnil, n°SIRET 39515514600024.

**ARTICLE 2 :** **PRECISE** que cette convention stipule une séance d'animation qui se déroulera le lundi 23 février 2015 de 14h à 17h à la maison de quartier Michelet.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 182,47 euros (cent quatre-vingt deux euros et quarante sept centimes d'euros toutes taxes comprises) sera effectué par chèque dès sa réception.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

**ARTICLE 5 :** Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal

Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal  
- notifiée à Madame Véronique BROSSARD;

Fait à Sevrans, le 13 FEV. 2015

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,

  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 FEV. 2015
- publié le : 16 au 23/02/15

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
de SEVRAN

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Richard Bertin, batteur, pour l'organisation d'un concert qui aura lieu le samedi 7 mars 2015 à 20h30 à l'Espace François Mauriac.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le code des marchés publics, notamment l'article 28.II,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec Richard Berin, batteur (n°sécurité sociale : 1690391589063 95 – n° congés spectacles : E153414), domicilié 9 rue du Triangle – 77120 Coulommiers, pour l'organisation d'un concert qui aura lieu le samedi 7 mars 2015 à 20h30 à l'Espace François Mauriac.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement d'un montant total de **200 euros net** (deux cents euros net) sera effectué par chèque à l'issue du concert.

**ARTICLE 3 :** **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,  
- notifiée à Monsieur Richard Bertin.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 FEV. 2015
- publié le : 20/02 ou 27/02/15

Fait à Sevrans, le 19 FEV. 2015

  
LE MAIRE,  
Conseiller Régional,  
  
Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

---

CANTON  
de SEVRAN

#### OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Youcef Kahali, « Youce » pour l'organisation d'un concert qui aura lieu le samedi 7 mars 2015 à 20h30 à l'Espace François Mauriac.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le code des marchés publics , notamment l'article 28.II,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur Youcef Kahali, « Youce » (n°sécurité sociale : 1690575110129 – n° congés spectacles : H0361981), domicilié 41 avenue Ledru-Rollin – 93290 Tremblay-en-France, pour l'organisation d'un concert qui aura lieu le samedi 7 mars 2015 à 20h30 à l'Espace François Mauriac.

**ARTICLE 2 : DIT** que le règlement d'un montant total de **200 euros net** (deux cents euros net) sera effectué par chèque à l'issue du concert.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

**ARTICLE 4 : DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,  
- notifiée à Monsieur Youcef Kahali.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 FEV. 2015
- publié le : 20/02 ou 27/02/15

Fait à Sevrans, le 19 FEV. 2015



**LE MAIRE,**  
Conseiller Regional,

**Stéphane GATIGNON**

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Louis Christophe Pinheiro, guitariste, pour l'organisation d'un concert qui aura lieu le samedi 7 mars 2015 à 20h30 à l'Espace François Mauriac.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le code des marchés publics, notamment l'article 28.II,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec Louis Christophe Pinheiro, guitariste (n°sécurité sociale : 171039102101909 – n° congés spectacles : M154824), domicilié 8 rue du bac – 77410 Precy du Marne, pour l'organisation d'un concert qui aura lieu le samedi 7 mars 2015 à 20h30 à l'Espace François Mauriac.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement d'un montant total de **200 euros net** (deux cents euros net) sera effectué par chèque à l'issue du concert.

**ARTICLE 3 :** **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,  
- notifiée à Monsieur Louis Christophe Pinheiro.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 FEV. 2015
- publié le : 20/02 au 27/02/15

Fait à Sevrans, le 19 FEV. 2015



Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Mehdi Madir, bassiste, pour l'organisation d'un concert qui aura lieu le samedi 7 mars 2015 à 20h30 à l'Espace François Mauriac.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le code des marchés publics , notamment l'article 28.II,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur Mehdi Madir, bassiste (n°sécurité sociale : 1780192019043 – n° congés spectacles : C096625), domicilié 29 rue Riquet – 75019 Paris, pour l'organisation d'un concert qui aura lieu le samedi 7 mars 2015 à 20h30 à l'Espace François Mauriac.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement d'un montant total de **200 euros net** (deux cents euros net) sera effectué par chèque à l'issue du concert.

**ARTICLE 3 :** **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,  
- notifiée à Monsieur Mehdi Madir.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
pour le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 FEV. 2015
- publié le : 20/02 au 27/02/15.

Fait à Sevrans, le 19 FEV. 2015



Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec l'association Epi d'or, compagnie Ophélie théâtre pour deux représentations du spectacle intitulé « le soleil juste après » le vendredi 27 mars à 14h30 et 20h30 à la salle des fêtes de Sevrans (93270).

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le code des marchés publics et son Article 28. II,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer un contrat avec l'association Epi d'or, compagnie Ophélie, représentée par Madame Betsie Péquignot en sa qualité de présidente pour deux représentations du spectacle intitulé « Le soleil juste après », le vendredi 27 mars 2015 à la salle des fêtes. Adresse de correspondance : Association Epi d'or, compagnie Ophélie Théâtre : 6, rue Berthe de Boissieux – 38000 Grenoble, SIRET : 413 631 326 000 35 – Code APE : 9001 Z

**ARTICLE 2 : DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **6500 euros** (six mille cinq cents euros Toutes Taxes Comprises) sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation sur présentation d'une facture

**ARTICLE 3 : PRECISE** que la ville de sevrans prendra en charge les frais de transport à hauteur d'un forfait de 1400 euros ( mille quatre cents euros)

**ARTICLE 4 : DIT** que la ville de Sevrans mettra à la disposition de l'association « Epi d'or » 15 places gratuites par représentation.

**ARTICLE 5 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à Mme. Berthe Péquignot, en sa qualité de présidente.

Fait à Sevrans, le 19 FEV. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 FEV. 2015
- publié le : 20/02 ou 27/02/15



LE MAIRE,  
Conseiller Régional,

  
Stéphane GATIGNON

DEPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

**DECISION DU MAIRE**  
**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**Avenant n°5 au contrat d'abonnement passé avec la société ALTARES – D&B.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

**VU** la délibération N°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**VU** la décision du Maire n° 73 du 30 Juillet 1998 portant signature d'un contrat d'abonnement passé avec la Société Anonyme BIL.

**VU** la décision n°54 du 4 Mars 2004 portant signature d'un avenant avec la SA BIL

**VU** que la Sa BIL a été reprise par la Société Altarès – D&B

**VU** la décision n°351 du 28 septembre 2006 portant signature d'un contrat de prestation de services passé avec la société Altarès – D&B

**VU** la décision n°185 du 28 avril 2010 portant signature de l'avenant N°1, la décision n°47 du 14 février 2011 portant signature de l'avenant N°2, la décision n° 643 du 24 novembre 2011 portant signature de l'avenant N°3, la décision N°277 du 18 juin 2014 portant signature de l'avenant N°4 avec la société Altarès D&B.

**VU** que le site internet « Hyperbil » est remplacé par le site internet « Intuiz »

**CONSIDERANT** l'intérêt d'accéder au site internet « Intuiz » qui recense les mouvements des entreprises (artisans-commerçants, commerçants, artisans, professions libérables, autres personnes physiques (dont auto-entrepreneurs) de Sevrans (créations, radiations et autres modifications survenues dans la gestion)

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour le fichier des entreprises de la Ville de Sevrans

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer, avec la Société Altarès - D&B, représentée par Madame Catherine BLONDEAU, Directrice Département Institutionnel, dont le siège social est situé Immeuble Le Capitole, 55 avenue des Champs Pierreux 92012 NANTERRE CEDEX, un avenant n°5 au contrat reçu en Sous-Préfecture le 3 octobre 2006 définissant les conditions concernant la diffusion d'informations à la Direction du Développement Economique de la ville de Sevrans.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement de la connexion internet est fixé à 738,10 euros HT soit 885,72 euros TTC, pour la consultation de 300 SIREN. Le paiement de cette prestation sera effectué au chapitre 011 article 6182 fonction 90 au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- \_ Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- \_ Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- \_ Insérée au recueil des actes administratifs de la ville
- \_ Notifiée à la Société Altares - D&B

Fait à SEVRAN, le 19 FEV. 2015

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 FEV. 2015
- publié le : 20/02 ou 27/02/15

LE MAIRE  
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

Signature d'une convention avec CEGAPE pour la formation « Maîtriser toute la réglementation assurance chômage » du 23 au 25 mars 2015 au profit de Madame Amel EDDHAMANI, Gestionnaire Paye et Carrière

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

**VU** le projet de convention avec CEGAPE pour la formation « Maîtriser toute la réglementation assurance chômage » du 23 au 25 mars 2015 au profit de Madame Amel EDDHAMANI, Gestionnaire Paye et Carrière

**CONSIDERANT** que cette formation a pour objectif de permettre à l'agent de savoir traiter un dossier chômage efficacement et rapidement dans le respect des règles de procédures, en maîtrisant l'ensemble des événements qui interviennent au cours de la vie de celui-ci (formation, activité réduite, reprise, droit rechargeable, règle de coordination)

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec CEGAPE – 19 rue Vivienne – 75002 PARIS pour la formation « Maîtriser toute la réglementation assurance chômage » du 23 au 25 mars 2015 au profit de Madame Amel EDDHAMANI, Gestionnaire Paye et Carrière

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 1290 € et sera réglé sur les crédits prévus au budget primitif - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

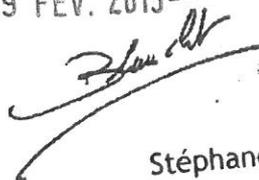
**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à CEGAPE

Fait à Sevrans, le 19 FEV. 2015 Le 1er adjoint

**Le Maire,  
Conseiller Régional**



Stéphane Blanchet

**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 FEV. 2015
- publié le : 20/02 au 27/02/15

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

Signature d'une convention avec CEGAPE pour la formation « Maîtriser toute la réglementation assurance chômage » du 23 au 25 mars 2015 au profit de Monsieur Samy BOUSKINE, Gestionnaire Paye et Carrière

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

**VU** le projet de convention avec CEGAPE pour la formation « Maîtriser toute la réglementation assurance chômage » du 23 au 25 mars 2015 au profit de Monsieur Samy BOUSKINE, Gestionnaire Paye et Carrière

**CONSIDERANT** que cette formation a pour objectif de permettre à l'agent de savoir traiter un dossier chômage efficacement et rapidement dans le respect des règles de procédures, en maîtrisant l'ensemble des événements qui interviennent au cours de la vie de celui-ci (formation, activité réduite, reprise, droit rechargeable, règle de coordination)

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec CEGAPE – 19 rue Vivienne – 75002 PARIS pour la formation « Maîtriser toute la réglementation assurance chômage » du 23 au 25 mars 2015 au profit de Monsieur Samy BOUSKINE, Gestionnaire Paye et Carrière

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 1290 € et sera réglé sur les crédits prévus au budget primitif - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

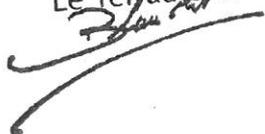
Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à CEGAPE

Fait à Sevrans, le

19 FEV. 2015

Pour le Maire  
et par suppléance  
Le 1er adjoint



Stéphane Blanchet

**Le Maire,  
Conseiller Régional**

**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 FEV. 2015
- publié le : 20/02 au 27/02/15

DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

**Signature d'une convention avec la CROIX ROUGE pour la formation de préparation au concours d'entrée en Institut de Formation des aides-soignants et auxiliaires de puériculture du 2 au 13 février 2015 au profit de Madame Sonia CHERAFA-KACHOUR**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

**VU** le projet de convention avec la CROIX ROUGE pour la formation de préparation au concours d'entrée en Institut de Formation des aides-soignants et auxiliaires de puériculture » du 2 au 13 février 2015 au profit de Madame Sonia CHERAFA-KACHOUR

**CONSIDERANT** que cette formation a pour objectif de permettre à l'agent de se préparer aux épreuves écrites et orales d'accès à l'école d'auxiliaire de puériculture

**CONSIDERANT** les difficultés de recrutement d'auxiliaires de puériculture sur la ville, il convient d'accompagner la démarche de l'agent

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec la CROIX ROUGE - 98 rue Didot – 75694 PARIS CEDEX 14 - pour la formation de préparation au concours d'entrée en Institut de Formation des aides-soignants et auxiliaires de puériculture » du 2 au 13 février 2015 pour Madame Sonia CHERAFA-KACHOUR.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 900 € TTC et sera réglé sur les crédits prévus au budget primitif - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

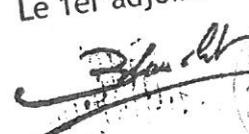
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à la Croix Rouge

Fait à Sevrans, le

19 FEV. 2015

Pour le Maire  
et par suppléance  
Le 1er adjoint

**Le Maire,  
Conseiller Régional**

  
Stéphane Blanchet

  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 FEV. 2015
- publié le : 20/02 ou 27/02 /15

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

Signature d'une convention avec CEGAPE pour la formation « Maîtriser toute la réglementation assurance chômage » du 23 au 25 mars 2015 au profit de Madame Lydia BENFARES, Responsable Administration du Personnel

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

**VU** le projet de convention avec CEGAPE pour la formation « Maîtriser toute la réglementation assurance chômage » du 23 au 25 mars 2015 au profit de Madame Lydia BENFARES, Responsable Administration du Personnel

**CONSIDERANT** que cette formation a pour objectif de permettre à l'agent de savoir traiter un dossier chômage efficacement et rapidement dans le respect des règles de procédures, en maîtrisant l'ensemble des événements qui interviennent au cours de la vie de celui-ci (formation, activité réduite, reprise, droit rechargeable, règle de coordination)

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec CEGAPE – 19 rue Vivienne – 75002 PARIS pour la formation « Maîtriser toute la réglementation assurance chômage » du 23 au 25 mars 2015 au profit de Madame Lydia BENFARES, Responsable Administration du Personnel

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 1290 € et sera réglé sur les crédits prévus au budget primitif - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à CEGAPE

Fait à Sevrans, le  
19 FEV. 2015

Pour le Maire  
et par suppléance  
Le 1er adjoint



Stéphane Blanchet

**Le Maire,  
Conseiller Régional**

**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 FEV. 2015
- publié le : 20/02 ou 27/02/15

DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

Signature d'une convention avec CEGAPE pour la formation « Maîtriser toute la réglementation assurance chômage » du 23 au 25 mars 2015 au profit de Madame Lilas BEDDAR, Gestionnaire Paye et Carrière

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

**VU** le projet de convention avec CEGAPE pour la formation « Maîtriser toute la réglementation assurance chômage » du 23 au 25 mars 2015 au profit de Madame Lilas BEDDAR, Gestionnaire Paye et Carrière

**CONSIDERANT** que cette formation a pour objectif de permettre à l'agent de savoir traiter un dossier chômage efficacement et rapidement dans le respect des règles de procédures, en maîtrisant l'ensemble des événements qui interviennent au cours de la vie de celui-ci (formation, activité réduite, reprise, droit rechargeable, règle de coordination)

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec CEGAPE – 19 rue Vivienne – 75002 PARIS pour la formation « Maîtriser toute la réglementation assurance chômage » du 23 au 25 mars 2015 au profit de Madame Lilas BEDDAR, Gestionnaire Paye et Carrière

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 1290 € et sera réglé sur les crédits prévus au budget primitif - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

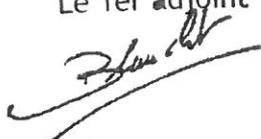
**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à CEGAPE

Fait à Sevrans, le  
19 FEV. 2015

Pour le Maire  
et par suppléance  
Le 1er adjoint



Stéphane Blanchet

**Le Maire,  
Conseiller Régional**



**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 FEV. 2015
- publié le : 20/02 au 27/02/15

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

**OBJET : Signature d'un contrat d'assistance et de maintenance avec la société ARPEGE du logiciel IMAGE pour la Direction de la population.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

**VU** le code des Marchés Publics, notamment l'article 28 dernier alinéa, relatif aux marchés sans formalités préalables,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour un contrat d'assistance et de maintenance du logiciel IMAGE pour la Direction de la population.

**CONSIDERANT** les termes du contrat proposés par la société ARPEGE – 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX du contrat de maintenance du logiciel IMAGE et ce pour un montant annuel de 954,21€ HT (neuf cent cinquante quatre euros et vingt et un centimes) soit 1145,05€ TTC (mille cent quarante cinq euros et cinq centimes).

**CONSIDERANT** que le contrat part à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2015.

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de confier à la société ARPEGE – 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX le contrat de maintenance du logiciel IMAGE et ce pour un montant annuel de 954,21€ HT (neuf cent cinquante quatre euros et vingt et un centimes) soit 1145,05€ TTC (mille cent quarante cinq euros et cinq centimes).

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le contrat part à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2015.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours;

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à la société ARPEGE.

Fait à Sevrans, le 20 FEV. 2015

**LE MAIRE,  
Conseiller Régional,**

Pour le Maire  
et par suppléance  
Le 1er adjoint



**Stéphane GATIGNON**

  
Stéphane Blanchet

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 FEV. 2015
- publié le : 23/02 au 02/03/15

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

**OBJET : Signature d'un contrat d'assistance et de maintenance avec la société ARPEGE du logiciel MAESTRO pour la Direction de la population.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

**VU** le code des Marchés Publics, notamment l'article 28 dernier alinéa, relatif aux marchés sans formalités préalables,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour le contrat d'assistance et de maintenance du logiciel MAESTRO pour la Direction de la population.

**CONSIDERANT** les termes du contrat proposés par la société ARPEGE – 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX du contrat d'assistance et de maintenance du logiciel MAESTRO et ce pour un montant annuel de 949,42€ HT (neuf cent quarante neuf euros et quarante deux centimes) soit 1139,30€ TTC (mille cent trente neuf euros et trente centimes).

**CONSIDERANT** que le contrat part à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2015.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier à la société ARPEGE – 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX le contrat d'assistance et de maintenance du logiciel MAESTRO et ce pour un montant annuel de 949,42€ HT (neuf cent quarante neuf euros et quarante deux centimes) soit 1139,30€ TTC (mille cent trente neuf euros et trente centimes).

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le contrat part à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2015.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours;

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à la société ARPEGE.

Fait à Sevrans, le 20 FEV. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 FEV. 2015

- publié le : 23/02 au 02/03/15

Pour le Maire SEVRANS  
et par suppléants  
Le 1er adjoint



**LE MAIRE,  
Conseiller Régional,**

**Stéphane GATIGNON**

Stéphane Blanchet

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

**OBJET : Signature d'un contrat d'assistance et de maintenance avec la société ARPEGE du logiciel REQUIEM pour la Direction de la population.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

**VU** le code des Marchés Publics, notamment l'article 28 dernier alinéa, relatif aux marchés sans formalités préalables,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour un contrat d'assistance et de maintenance du logiciel REQUIEM pour la Direction de la population.

**CONSIDERANT** les termes du contrat proposés par la société ARPEGE – 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX du contrat d'assistance et de maintenance du logiciel REQUIEM et ce pour un montant annuel de 1627,55€ HT (mille six cent vingt sept euros et cinquante cinq centimes) soit 1953,06€ TTC (mille neuf cent cinquante trois euros et six centimes).

**CONSIDERANT** que le contrat part à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2015.

**ARTICLE 1 :** DECIDE de confier à la société ARPEGE – 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX le contrat d'assistance et de maintenance du logiciel REQUIEM et ce pour un montant annuel de 1627,55€ HT (mille six cent vingt sept euros et cinquante cinq centimes) soit 1953,06€ TTC (mille neuf cent cinquante trois euros et six centimes).

**ARTICLE 2 :** DIT que le contrat part à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2015.

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours;

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à la société ARPEGE.

Fait à Sevrans, le 20 FEV. 2015

Pour le Maire  
et par suppléance  
Le 1er adjoint

**LE MAIRE,  
Conseiller Régional,**

  
Stéphane Blanchet

**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 FEV. 2015
- publié le : 23/02 au 02/03/15

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

**OBJET : Signature d'un contrat d'assistance et de maintenance avec la société ARPEGE du logiciel MELODIE pour la Direction de la population.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

**VU** le code des Marchés Publics, notamment l'article 28 dernier alinéa, relatif aux marchés sans formalités préalables,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour le contrat d'assistance et de maintenance du logiciel MELODIE pour la Direction de la population.

**CONSIDERANT** les termes du contrat proposés par la société ARPEGE – 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX du contrat d'assistance et de maintenance du logiciel MELODIE et ce pour un montant annuel de 2947,36€ HT (deux mille neuf cent quarante sept euros et trente six centimes) soit 3536,83€ TTC (trois mille cinq cent trente six euros et quatre vingt trois centimes).

**CONSIDERANT** que le contrat part à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2015.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier à la société ARPEGE – 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX le contrat d'assistance et de maintenance du logiciel MELODIE et ce pour un montant annuel de 2947,36€ HT (deux mille neuf cent quarante sept euros et trente six centimes) soit 3536,83€ TTC (trois mille cinq cent trente six euros et quatre vingt trois centimes).

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le contrat part à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2015.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours;

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à la société ARPEGE.

Fait à Sevan, le

20 FEV. 2015

Pour le Maire  
et par suppléance  
Le 1er adjoint



**LE MAIRE,  
Conseiller Régional,**

**Stéphane GATIGNON**

Stéphane Blanchet

En application de la Loi "Droits et Libertés" ...  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 FEV. 2015

- publié le : 23/02 au 02/03/15

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : MARCHES PUBLICS**  
**ÉTUDE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Titulaire : Société EVEN CONSEIL sise 45 rue Gimelli – 83000 TOULON**  
**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 Décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment l'article 28;

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours;

**VU** le dossier de consultation des entreprises portant sur une étude d'évaluation environnementale dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme;

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 29 décembre 2014 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des marchés publics ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la prestation d'étude d'évaluation environnementale dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire et à bon de commande pour l'organisation de différentes réunions;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de conclure ce marché pour une période maximum de 18 mois à compter de la date de notification au titulaire ;

**CONSIDÉRANT** le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant la prestation d'étude d'évaluation environnementale dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme à la société EVEN CONSEIL sise 45 rue Gimelli – 83000 TOULON, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

**ARTICLE 1 : DECIDE** de confier la prestation d'étude d'évaluation environnementale dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme à la société EVEN CONSEIL sise 45

rue Gimelli – 83000 TOULON pour un montant forfaitaire de 25 025 euros H,T comprenant toutes les options et un prix unitaire de 450 euros H,T par réunion;

**ARTICLE 2 :** DIT que le marché est conclu pour une période maximum de 18 mois à compter de sa date de notification ;

**ARTICLE 3 :** DIT que le nombre de réunions prévues au bordereau des prix unitaires est fixé au maximum à 15 sur toute la durée du marché.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

24 FEV. 2015

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 FEV. 2015
- publié le : 25/02 au 04/03/15



Pour Le Maire,  
Et par suppléance  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint

Stéphane BLANCHET